

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 8 janvier 2018.

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de l'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 8 janvier 2018 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;  
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;  
M<sup>me</sup> Nathalie Larouche, conseillère au district no 3;  
M<sup>me</sup> Lise Blackburn, conseillère au district no 4;  
M<sup>me</sup> Nellie Fleury, conseillère au district no 5.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Est absent :

M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Ordre du jour

**ORDRE DU JOUR**

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 et des séances spéciales du 18 décembre 2017;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2017;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 Avis de motion Règlement n<sup>o</sup>: 2018-443 adoptant la Politique de gestion contractuelle;
- 8.0 Présentation du projet de Règlement n<sup>o</sup>: 2018-443 adoptant la Politique de gestion contractuelle ;
- 9.0 Avis de motion Règlement n<sup>o</sup>: 2018-444 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 10.0 Présentation du projet de Règlement n<sup>o</sup>: 2018-444 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 11.0 Appropriation au Fonds de roulement – Travaux aréna municipal;
- 12.0 Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives phase 1V;
- 13.0 Comité du 100<sup>ième</sup> Anniversaire de la fondation de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur - Demande d'aide financière à Patrimoine Canadien - Appui municipal;

- 14.0 Office municipal d'habitation – Renouvellement de la subvention du supplément au loyer de la Résidence le Villageois inc.;
- 15.0 Milieux humides – Financement des nouvelles responsabilités;
- 16.0 Déclaration commune – Forum des communautés forestières;
- 17.0 Octroi d'un mandat à Cévimec-BTF pour l'estimation du coût de remplacement à neuf de l'aréna à des fins d'assurances;
- 18.0 Octroi d'un mandat au Notaire Michel Lapointe pour la cession des chemins d'accès des Petits lacs Bleus # 3 et # 4;
- 19.0 Octroi d'un mandat à Produits municipaux BCM pour l'installation de compteur d'eau dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'eau potable;
- 20.0 Octroi d'un contrat pour la gestion des accès avec lecteur pour le Centre de loisirs, l'Aréna, l'Hôtel de ville et le Centre de conditionnement;
- 21.0 Octroi d'un contrat à Saguenay médias inc. pour la création du site internet et prises de photos professionnelles;
- 22.0 Acceptation de la dérogation mineure de Mme Lyna Tremblay en regard de la propriété du 207, Rang 5 Ouest, Chemin # 2;
- 23.0 Contribution au Transport adapté de Lac St-Jean Est;
- 24.0 Résidence le Villageois inc. – Gestion administrative;
- 25.0 Subvention Office municipal d'habitation – 1 versement;
- 26.0 Autorisation des versements prévus au tableau des cotisations et contribution année 2018;
- 27.0 Octroi de subvention à divers organismes;
- 28.0 Rapport mensuel du Maire;
- 29.0 Affaires nouvelles:
  - 29.01 Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice 2018 de l'Office municipale d'habitation
  - 29.02 Renouvellement des mandats des officiers au conseil d'administration de l'Office municipale d'habitation de L'Ascension de N.-S.
  - 29.03 Motion de remerciement aux artisans lors de l'ouverture de l'aréna municipal le 20 décembre 2017
- 30.0 Période de questions des citoyens ;
- 31.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de  
bienvenue

#### **MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et  
adoption de  
l'ordre du jour

#### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

**R. 2018-001**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier, après avoir ajouté les sujets suivant à l'item « Affaires nouvelles » :

- 29.01 Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice 2018 de l'Office municipale d'habitation
- 29.02 Renouvellement des mandats des officiers au conseil d'administration de l'Office municipale d'habitation de L'Ascension de N.-S.
- 29.03 Motion de remerciement aux artisans lors de l'ouverture de l'aréna municipal le 20 décembre 2017

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles":

**Adoptée**

Approbat  
des minutes de  
la séance  
ordinaire du 4  
décembre 2017  
et des séances  
spéciales du 18  
décembre 2017

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2017 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 18 DÉCEMBRE 2017**

**R. 2017-002**

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2017 ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 18 DÉCEMBRE 2017**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 4 décembre 2017 et des séances spéciales du 18 décembre 2017 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

**Adoptée**

Approbat  
des comptes  
pour la période  
du 1<sup>er</sup> au 31 dé-  
cembre  
2017

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 DÉCEMBRE 2017**

**R. 2017-003**

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 DÉCEMBRE 2017**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2017 au montant de 91 462.35 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2017 au montant de 25 105.05 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 91 462.35 \$.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2018-003.

Signé, ce 8 janvier 2018.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la  
correspondance

**LECTURE DE LA CORRESPONDANCE.**

- 1.0 Reçu le 8 décembre 2017, de Madame Roxanne Thibeault, présidente Commission Scolaire du Lac St-Jean, une motion de félicitations à Monsieur Louis Ouellet, maire pour sa réélection le 5 novembre dernier.
- 2.0 Reçu le 14 décembre 2017, de Monsieur Éric Larouche, président, Tourisme Saguenay Lac St-Jean, une lettre de félicitations des membres du Conseil d'administration et du personnel de Tourisme Saguenay Lac St-Jean adressée à Monsieur Louis Ouellet pour sa réélection lors du scrutin du 5 novembre dernier.
- 3.0 Reçu le 14 décembre 2017, de Monsieur Philippe Couillard, Premier Ministre du Québec, une lettre de félicitations pour la réélection de Monsieur Louis Ouellet, maire.
- 4.0 Reçu le 14 décembre 2017, de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), une correspondance concernant le Regroupement d'achats en assurance collective. En effet, le renouvellement du contrat avec SSQ Groupe Financier générera des économies avantageuses à la fois pour les municipalités, leurs employés et les contribuables. La nouvelle tarification proposée permettra aux membres du regroupement de bénéficier d'une baisse annuelle moyenne de leur prime de près de 10% pour les deux premières années.
- 5.0 Reçu le 19 décembre 2017, de Monsieur Raymond Carrière, président, Fondation de Collectivités en Fleurs, une invitation à participer à l'édition nationale 2018 de Collectivités en fleurs. Les Municipalités ayant obtenu la cote 4 et 5 fleurons sont invités à y participer. Collectivités en fleurs est un organisme à but non lucratif engagé à promouvoir la fierté civique, la responsabilité environnementale et l'amélioration du cadre de vie par l'engagement communautaire. La valorisation des espaces verts en milieu urbain est au cœur de sa mission.

Rapport des  
comités

**RAPPORT DES COMITÉS**

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

Avis de motion  
Règlement n°:  
2018-443  
adoptant la  
Politique de  
gestion con-  
tractuelle

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N°: 2018-443 ADOPTANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2018-443 ayant pour objet d'adopter la Politique de gestion contractuelle.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Monsieur Tremblay.

Présentation du  
projet de  
Règlement n°:  
2018-443  
adoptant la  
Politique de  
gestion  
contractuelle

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°: 2018-443 ADOPTANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°: 2018-443 ADOPTANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

---

**R. 2018-004**

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur doit adopter un règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 de ce Code, et qui prévoit notamment :

- 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 2° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de ce Code;
- 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6 des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- 7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT que ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui peuvent varier selon des catégories de contrats

déterminées, dans quel cas l'article 936 du *Code municipal du Québec* ne s'applique pas à ces contrats ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du titre XXI ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce Code et qu'il peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté et un avis de motion donné à la séance ordinaire du 8 janvier 2018.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur adopte le règlement portant le numéro 2018-000, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

**Adoptée**

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

#### **ARTICLE 3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

**ARTICLE 4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- a) La Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

**ARTICLE 6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- d) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- e) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- f) Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.
- g) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
  - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
  - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- h) Conformément à l'article 938.3.4 du *Code municipal du Québec*, quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

**ARTICLE 7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- a) La Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.



- b) La Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

#### **ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

- a) La Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$, de gré à gré.
- b) La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délais de livraison, etc.).
- c) Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix, en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur.
- d) Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense inférieure à 100 000 \$, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur.
- e) Le Conseil municipal ou le directeur général de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur peut, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur seraient mieux servis.

#### **ARTICLE 9. RAPPORT**

Au moins une fois l'an, la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

## ARTICLE 10. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur adopté le 10 janvier 2011.

## ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de Motion: 8 janvier 2018  
Présentation du projet de Règlement : 8 janvier 2018  
Adoption du Règlement :  
Avis public mise en vigueur :  
Transmission au MAMOT :

Avis de motion  
Règlement n°:  
2018-444  
adoptant le  
Code d'éthique  
et de déontologie  
des élus  
municipaux

### **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT N°: 2018-444 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Madame la conseillère Lise Blackburn, présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour approbation le Règlement n° 2018-444 ayant pour objet d'adopter le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Madame Blackburn.

Présentation  
du projet de  
Règlement n°:  
2018-444  
adoptant le  
Code d'éthique  
et de déontologie  
des élus  
municipaux

### **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°: 2018-444 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

#### **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°: 2018-444 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

### **R. 2018-005**

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 2018-444 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suite à l'élection d'un nouveau conseil municipal, le tout conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet du présent Règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

### **PRÉSENTATION**

---

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **INTERPRÉTATION**

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée pour y représenter son intérêt.

## **CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

1° d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

## **3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **7 Activités de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **8. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1, un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

## **ANNEXE 1**

### **SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX**

#### **1. Conflits d'intérêts**

##### **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) :**

**361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

**362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**357.** Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.



**358.** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

**359.** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

**360.** Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

## **2. Avantages**

### **Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :**

**123.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

**Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) :**

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

**3. Discrétion et confidentialité**

**Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :**

**300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

**323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

**4. Utilisation des ressources de la municipalité**

**Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :**

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

**Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :**

**300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

**323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

## **5. Respect du processus décisionnel**

### **Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :**

**122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

### **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) :**

**302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

### **Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1 :**

**938.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **6. Obligation de loyauté après mandat**

### **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) :**

**304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## ANNEXE 2

### INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

#### 1. Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));
- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote contre un Règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.));
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficiaire (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.));
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.));
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.));
- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));
- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.));
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.));
- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.));
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.));
- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.));

#### *Dénonciation*

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- o Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 961492 (C.S.));

- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));
- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.));

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.));
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468);
- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.));
- Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990);
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

## **2. Avantages**

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (R. c. *Niding*, [1984] C.S.P. 1008);
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420);

Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148);

## **3. Discrétion et confidentialité**

**(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)**

## **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :



- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. nos 54409, 54481);

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.));

## 5. Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.));
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnommés*, 2007 QCCA 378);

Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49);

- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));
- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.));

## 6. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 janvier 2018  
Présentation du projet de Règlement: 8 janvier 2018  
Adoption du règlement :  
Publication :

Appropriation  
au Fonds de  
roulement –  
Travaux aréna  
municipal

### **APPROPRIATION AU FONDS DE ROULEMENT – TRAVAUX ARÉNA MUNICIPAL**

#### **R. 2018-006**

### **APPROPRIATION AU FONDS DE ROULEMENT – TRAVAUX ARÉNA MUNICIPAL**

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn de procéder aux travaux de rénovation de l'aréna municipal pour un montant de 36 346.68 \$, et le tout tel que décrit comme suit:

- Peinture des murs et plafond de la partie chauffée, chambre des joueurs, plastrage:	7 349.13 \$
- Autres travaux, correctifs et ajustements:	23 097.25 \$
- Fourniture et installation de 14 baies vitrées et supports:	5 900.30 \$

---

**TOTAL: 36 346.68 \$**

Que ce montant soit financé par le Fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans, en cinq (5) versements égaux de 7 269.34 \$ (taxes nettes) dont le premier versement est le 8 janvier 2019.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères).**

Résolution  
ayant pour  
objet de  
présenter un  
projet dans le  
cadre du  
Programme  
de soutien aux  
installations  
sportives et  
récréatives  
phase 1V

**RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES PHASE 1V**

**R. 20018-007**

**RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES PHASE 1V**

ATTENDU que lors d'une séance régulière de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur tenue le 8 janvier 2018;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur autorise la présentation du projet de rénovation de la structure extérieure de l'aréna municipal au Ministère de l'Éducation et de l'engagement au supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréative - Phrase IV.

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur désigne M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**Adoptée**

Comité du  
100<sup>ième</sup>  
Anniversaire de  
la fondation de  
la Municipalité  
de L'Ascension  
de Notre-  
Seigneur -  
Demande  
d'aide  
financière à  
Patrimoine  
Canadien -  
Appui  
municipal

**COMITÉ DU 100<sup>IÈME</sup> ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À PATRIMOINE CANADIEN - APPUI MUNICIPAL**

**R. 2018-008**

**COMITÉ DU 100<sup>IÈME</sup> ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE NOTRE-SEIGNEUR - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À PATRIMOINE CANADIEN - APPUI MUNICIPAL**

ATTENDU que le Comité du 100<sup>ième</sup> Anniversaire de la fondation de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a été mandaté par le conseil municipal pour organiser les Fêtes du 100<sup>ième</sup> qui auront lieu en 2019;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal mandate et donne un soutien technique et un appui financier au montant de 22 200 \$ au Comité du 100<sup>ième</sup> Anniversaire de fondation de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur pour l'organisation et la tenue des événements qui auront lieu tout au long de l'année 2019.

Que le conseil municipal appuie de façon tangible, le projet à Patrimoine Canadien, par le Comité du 100<sup>ième</sup> Anniversaire de fondation de la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur, dans le cadre du Programme développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, Volet II - Commémorations communautaires.

**Adoptée**

Office  
municipal  
d'habitation –  
Renouvelle-  
ment de la  
subvention du  
supplément au  
loyer de la  
Résidence le  
Villageois inc.

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION – RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION DU SUPPLÉMENT AU LOYER DE LA RÉSIDENCE LE VILLAGEOIS INC.**

**R. 2018-009**

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION - RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION DU SUPPLÉMENT AU LOYER DE LA RÉSIDENCE LE VILLAGEOIS INC.**

ATTENDU le programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès-Logis de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec et la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur ont conclu une entente en vue de verser une subvention visant à réduire l'écart entre le loyer reconnu pour un logement désigné et la partie du loyer assumer par le ménage occupant ce logement;

ATTENDU qu'aux termes de cette entente, la S.H.Q. et la municipalité de L'Ascension de N.-S. ont confié à l'Office municipal d'habitation la gestion du programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès-Logis;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De renouveler la présente entente pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 et d'autoriser l'Office Municipale d'Habitation à gérer le programme de supplément au loyer.

Que la participation financière de la Municipalité soit de l'ordre de 10% du montant payé à l'organisme.

**Adoptée**

Milieux  
humides –  
Financement  
des nouvelles  
responsabilités

**MILIEUX HUMIDES – FINANCEMENT DES NOUVELLES  
RESPONSABILITÉS**

**R. 2018-010**

**MILIEUX HUMIDES – FINANCEMENT DES NOUVELLES  
RESPONSABILITÉS**

CONSIDÉRANT que la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT que les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT que les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT que les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De demander au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi.

De demander au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides.

De demander au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques.

De demander au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la *Loi n° 132* pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de

l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

De demander à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**Adoptée**

Déclaration  
commune –  
Forum des  
communautés  
forestières

**DÉCLARATION COMMUNE – FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES**

**R. 2018-011**

**DÉCLARATION COMMUNE – FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES**

CONSIDÉRANT que les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT que les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'appuyer la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017.

De demander à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017.

De transmettre cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

**Adoptée**

Octroi d'un mandat à Cévimec-BTF pour l'estimation du coût de remplacement à neuf de l'aréna à des fins d'assurances

**OCTROI D'UN MANDAT À CÉVIMEC-BTF POUR L'ESTIMATION DU COÛT DE REMPLACEMENT À NEUF DE L'ARÉNA À DES FINS D'ASSURANCES**

**R. 2018-012**

**OCTROI D'UN MANDAT À CÉVIMEC-BTF POUR L'ESTIMATION DU COÛT DE REMPLACEMENT À NEUF DE L'ARÉNA À DES FINS D'ASSURANCES**

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn d'octroyer un mandat à la Compagnie Cévimec-BTF pour un montant de 700 \$, plus les taxes applicables, pour l'estimation du coût de remplacement à neuf du bâtiment de l'aréna municipal à des fins d'assurances.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la somme mentionnée dans la résolution numéro R. 2018-012.

Signé, ce 8 janvier 2018.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'un mandat au Notaire Michel Lapointe pour la cession des chemins d'accès des Petits lacs Bleus # 3 et # 4

**OCTROI D'UN MANDAT AU NOTAIRE MICHEL LAPOINTE POUR LA CESSION DES CHEMINS D'ACCÈS DES PETITS LACS BLEUS # 3 ET # 4**

**R. 2018-013**

**OCTROI D'UN MANDAT AU NOTAIRE MICHEL LAPOINTE POUR LA CESSION DES CHEMINS D'ACCÈS DES PETITS LACS BLEUS # 3 ET # 4**

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Monsieur le conseiller Louis Harvey d'octroyer un mandat au notaire Michel Lapointe pour un montant de 850 \$, taxes incluses, la cession des chemins d'accès propriété de l'Association des Petits Lacs Bleus #3 et #4 à la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur et d'autoriser Messieurs Louis Ouellet, maire et Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'acquisition, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la somme mentionnée dans la résolution numéro R. 2018-013.

Signé, ce 8 janvier 2018.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'un mandat à Produits municipaux BCM pour l'installation de compteur d'eau dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'eau potable

**OCTROI D'UN MANDAT À PRODUITS MUNICIPAUX BCM POUR L'INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'EAU POTABLE**

**R. 2018-014**

**OCTROI D'UN MANDAT À PRODUITS MUNICIPAUX BCM POUR L'INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'EAU POTABLE**

ATTENDU la stratégie québécoise d'économie d'eau potable élaborée par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

ATTENDU que la stratégie prévoit l'installation progressive de compteurs d'eau dans les secteurs reconnus pour une plus grande utilisation d'eau, soit: industries-commerces et institutions;

ATTENDU que selon la stratégie, les compteurs d'eau doivent être installés d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2018;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal octroi un contrat à Produits municipaux BCM pour l'achat de 22 compteurs d'eau au montant de 10 295.20 \$, taxes en sus.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la somme mentionnée dans la résolution numéro R. 2018-014.

Signé, ce 8 janvier 2018.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'un contrat pour la gestion des accès avec lecteur pour le Centre de loisirs, l'Aréna, l'Hôtel de ville et le Centre de conditionnement

**OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA GESTION DES ACCÈS AVEC LECTEUR POUR LE CENTRE DE LOISIRS, L'ARÉNA, L'HÔTEL DE VILLE ET LE CENTRE DE CONDITIONNEMENT**

**R. 2018-015**

**OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA GESTION DES ACCÈS AVEC LECTEUR POUR LE CENTRE DE LOISIRS, L'ARÉNA, L'HÔTEL DE VILLE ET LE CENTRE DE CONDITIONNEMENT**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury d'octroyer un contrat à la Compagnie Alarmes Sécurtech JE pour un montant de 9 345.90 \$, plus les taxes applicables, pour la gestion des accès des bâtiments



municipaux, tel que mentionné dans le tableau ci-dessous de la présente résolution.

**Gestion des accès**

	<b><u>BGM</u></b>	<b><u>Alarmes Sécurtech JE</u></b>
- Aréna	4 589.45 \$	4 450.50 \$
- Église	4 615.50 \$	3 403.00 \$
- Centre conditionnement	2 887.50 \$	1 492.40 \$
<b>Total:</b>	<b><u>12 092.45 \$</u></b>	<b><u>9 345.90 \$</u></b>

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la somme mentionnée dans la résolution numéro R. 2018-015.

Signé, ce 8 janvier 2018.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'un  
contrat à  
Saguenay  
médiat inc.  
pour la création  
du site internet  
et prises de  
photos  
profession-  
nelles

**OCTROI D'UN CONTRAT À SAGUENAY MÉDIAS INC. POUR LA CRÉATION  
DU SITE INTERNET ET PRISES DE PHOTOS PROFESSIONNELLES**

**R. 2018-016**

**OCTROI D'UN CONTRAT À SAGUENAY MÉDIAS INC. POUR LA CRÉATION  
DU SITE INTERNET ET PRISES DE PHOTOS PROFESSIONNELLES**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Madame la conseillère Lise Blackburn d'octroyer un mandat à la Compagnie Saguenay Médiat pour un montant de 5 825 \$, plus les taxes applicables, pour la création du site internet et prise de photos.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la somme mentionnée dans la résolution numéro R. 2018-016.

Signé, ce 8 janvier 2018.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Acceptation de la dérogation mineure de Mme Lyna Tremblay en regard de la propriété du 207, Rang 5 Ouest, Chemin # 2

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MME LYNA TREMBLAY EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU 207, RANG 5 OUEST, CHEMIN # 2**

**R. 2018-017**

**ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE DE MME LYNA TREMBLAY EN REGARD DE LA PROPRIÉTÉ DU 207, RANG 5 OUEST, CHEMIN # 2**

ATTENDU que les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise par Mme Lyna Tremblay à l'effet de:

- Maintenir un bâtiment principal de villégiature à au moins 3.21 mètres de la ligne des hautes eaux déterminé par l'arpenteur-géomètre;
- Maintenir un bâtiment accessoire à au moins 3.11 mètres de la ligne des hautes eaux déterminé par l'arpenteur-géomètre

ATTENDU que le Règlement de zonage n° 2005-304 prévoit à l'article 5.2.4 que toute construction doit être à une distance d'au moins 10 mètres de la ligne des hautes eaux;

ATTENDU que suite à la recommandation donnée par le comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la demande de dérogation mineure soumise pour la propriété du 207, Rang 5 Ouest, chemin # 2 soit et est acceptée par la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur

**Adoptée**

**Monsieur Louis Harvey déclare son intérêt et se retire du vote.**

Contribution au transport adapté de Lac St-Jean-Est 2018

**CONTRIBUTION AU TRANSPORT ADAPTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST 2018**

**R. 2018-018**

**CONTRIBUTION AU TRANSPORT ADAPTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST 2018**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2018 préparées par la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est et présentées par la Ville d'Alma

mandataire, par conséquent, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités suivantes:

1. La Municipalité remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est (organisme responsable du transport) au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 un montant de 3 176 \$ à être versé en un versement pour le 1<sup>er</sup> mars 2018.
2. Ce montant, additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera 25 % des prévisions budgétaires de revenus totaux de 405 687 \$ devant être défrayés pour le service régulier de Transport adapté Lac St-Jean Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2018.
3. De plus, Ville d'Alma, accepte, d'une part que la subvention de 75 % des coûts de transport adapté aux personnes handicapées, prévue à l'Arrêté en conseil no: 2071-79 du onze (11) juillet 1979, soit versée directement par le Ministère des Transports à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est ainsi qu'à la réalisation du plan de transport adapté aux personnes handicapées approuvé par le Ministère des Transports.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 201-018.

Signé, ce 8 janvier 2018.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Résidence  
Le Villageois  
Inc. – Gestion  
administrative

**RÉSIDENCE LE VILLAGEOIS INC. – GESTION ADMINISTRATIVE**

**R. 2018-019**

**RÉSIDENCE LE VILLAGEOIS INC. – GESTION ADMINISTRATIVE**

ATTENDU que l'administration de la Résidence Le Villageois inc est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, Monsieur Normand Desgagné;

ATTENDU que la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur dispose du système comptable de PG Mégagest pour la rémunération de ses employés(es), évitant ainsi une dépense additionnelle pour la Résidence Le Villageois inc;

ATTENDU que la rémunération de Monsieur Normand Desgagné, soit 500 \$ par mois sera payé par la Municipalité de L'Ascension de N.-S. et que cette dernière refacturera à la Résidence Le Villageois Inc. ledit montant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que cette entente est renouvelable à chaque année à moins d'avis contraire des deux parties.

**Adoptée**

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2018-019.

Signé, ce 8 janvier 2018.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire trésorier

Subvention  
Office  
municipal  
d'habitation  
(OMH) –  
1<sup>er</sup> versement  
2018

**SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) –  
1<sup>ER</sup> VERSEMENT 2018**

**R. 2018-020**

**SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) –  
1<sup>ER</sup> VERSEMENT 2018**

ATTENDU que l'Office d'Habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur est une corporation constituée par lettre patente émise le 14 novembre 1975;

ATTENDU le contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation intervenue entre la Société d'Habitation du Québec et la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur le 24 février 1976;

ATTENDU qu'à la suite du contrat d'exploitation, la municipalité s'est engagée par résolution no.74-90 en date du 22 septembre 1974 à participer jusqu'à concurrence de 10% aux déficits d'exploitation du programme d'habitation réalisé par la Société;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver le premier versement de la subvention de l'Office Municipal d'Habitation au montant de 1 417.75 \$.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2017-019.

Signé, ce 8 janvier 2018.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Autorisation  
des versements  
prévus au  
tableau des  
cotisations et  
contributions  
année 2018

**AUTORISATION DES VERSEMENTS PRÉVUS AU TABLEAU DES  
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ANNÉE 2018**

**R. 2018-021**

**AUTORISATION DES VERSEMENTS PRÉVUS AU TABLEAU DES  
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ANNÉE 2018**

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nathalie Larouche d'autoriser le versement des cotisations et contributions suivantes :

Corporation des Officiers municipaux en bâtiment	431.16 \$
Portail Québec municipal	321.93 \$
Association québécoise d'urbanisme	162.11 \$
CRSBP	8 737.30 \$
Société canadienne de la Croix Rouge	326.56 \$
Association Touristique Régionale	590.56 \$
Club social des pompiers volontaires – Caserne 34	1 600 \$
Socan	113.46 \$
FQM	1 462.42 \$
Association des directeurs municipaux du Québec	865.39 \$

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2018-021.

Signé, ce 8 janvier 2018.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'une  
subvention  
à divers  
organismes

## **OCTROI D'UNE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES**

**R. 2018-022**

## **OCTROI D'UNE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES**

ATTENDU que la municipalité a reçu quelques demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques-unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De verser la subvention à l'organisme suivant:

Mouvement des Femmes Chrétiennes 400 \$

**Adoptée**

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2018-022.

Signé, ce 8 janvier 2018.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport  
mensuel  
du maire  
suppléant

## **RAPPORT MENSUEL DU MAIRE**

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

**AFFAIRES NOUVELLES**

**29.01 Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice 2018 de l'Office municipale d'habitation**

**R. 2018-023**

**ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2018 DE L'OFFICE MUNICIPALE D'HABITATION**

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Madame la conseillère Nellie Fleury, d'accepter les prévisions budgétaires 2018, adoptées par le Conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation de L'Ascension de N-S, lors d'une assemblée régulière et prévoyant des revenus de 70 983 \$ et des dépenses de 127 694 \$, le tout pour un déficit anticipé de 56 711 \$, déficit qui sera absorbé de la façon suivante :

Budget réel :

Total des revenus:	70 983 \$
Total des dépenses :	127 694 \$
Total du déficit avant contribution :	56 711 \$
Contribution SHQ :	51 040 \$
Contribution Municipalité de L'Ascension de N.-S.	5 671 \$

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

**29.02 Renouvellement des mandats des officiers au conseil d'administration de l'Office municipale d'habitation de L'Ascension de N.-S.**

**R. 2018-024**

**RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES OFFICIERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPALE D'HABITATION DE L'ASCENSION DE N.-S.**

ATTENDU que le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation est composé de sept (7) membres et que deux (2) de ceux-ci sont nommés par le conseil municipal;

ATTENDU que Mme Pauline, M. Stéphane Deschênes et Mme Lise Blackburn désire renouveler leur mandat;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De nommer Mme Pauline Duchesne, M. Stéphane Deschênes et Mme Lise Blackburn pour une durée de deux (2) ans, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, au sein du conseil d'administration de l'organisme mentionné dans le préambule de la présente résolution.

**Adoptée**

**29.03 Motion de remerciement aux artisans lors de l'ouverture de l'aréna municipal le 20 décembre 2017**

**R. 2018-025**

**MOTION DE REMERCIEMENT AUX ARTISANS LORS DE L'OUVERTURE DE L'ARÉNA MUNICIPAL LE 20 DÉCEMBRE 2017**

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Madame la conseillère Lise Blackburn que le conseil municipal vote une motion de remerciements aux artisans ayant contribué avec succès à l'ouverture de l'aréna municipal faisant le bonheur des jeunes élèves de l'École primaire Garnier.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Période de questions des citoyens

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de la séance ordinaire

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**R. 2018-026**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20h35.

**Adoptée**

---

LOUIS OUELLET, maire

---

NORMAND DESGAGNÉ,  
Directeur général et secrétaire-trésorier